



POLITIQUE CONCERNANT LES RISQUES

1.a) Obligation

On entend par risque, la possibilité de la survenance d'un événement futur qui pourrait avoir un effet négatif sur la situation financière, les activités ou la réputation de canoë-kayak Québec, l'empêchant ainsi d'atteindre ses objectifs.

En vertu des bonnes pratiques de gouvernance, le conseil d'administration a la responsabilité d'identifier et de surveiller les principaux risques auxquels les activités de canoë-kayak Québec sont exposées. Il doit s'assurer que des mécanismes appropriés soient en place afin d'identifier, de contrôler et de gérer ces risques de façon efficace.

Le conseil d'administration peut déléguer sa responsabilité en matière de gestion de risques à un comité de gestion de risques, où la présence du directeur général est essentielle. Le comité doit être composé de personnes qui connaissent bien le fonctionnement de canoë-kayak Québec.

Canoë-Kayak Québec répond aux risques en les contrôlant, en les évitant, en les acceptant ou en les transférant à des tiers, notamment par l'achat d'une assurance.

La gestion des risques doit faire partie des sujets à l'ordre du jour du conseil d'administration sur une base régulière.

1.b) Mandats

- Le Conseil d'administration doit adopter les politiques et prendre les actions nécessaires pour contrôler, éviter, ou réduire au minimum les risques.
- Le Comité de gestion de risques doit faire l'inventaire raisonnable de l'ensemble des risques et élaborer des scénarios d'action et d'intervention et soumettre périodiquement le fruit de son travail au Conseil d'administration.

Ex. : Élaborer des hypothèses de « catastrophes » et de solutions possibles; faire régulièrement l'exercice d'imaginer ce qui peut arriver de pire, pour être plus apte et prêt à réagir lorsque quelque chose survient.

2. Types de risques auxquels canoë-kayak Québec peut faire face.

- ❖ **Les risques liés à la fonction d'administrateur** : se placer en situation de conflit d'intérêts; manquer à son devoir de loyauté et de bonne foi; faire des déclarations publiques inconsidérées; refuser ou retarder indûment de prendre

- une décision, contracter sans autorisation, erreur ou omission dans l'exercice des fonctions, etc.
- ❖ **Les risques des employés (et/ou bénévoles)** : avoir un nombre suffisant d'employés pour accomplir les tâches, maintenir la compétence des employés à jour, la santé et la sécurité des employés, le congédiement ou la mise à pied d'employés, etc.
 - ❖ **Les risques opérationnels** : la panne de courant, le dégât d'eau, la panne informatique, le vol d'équipement, les incidents et accidents liés à l'utilisation de véhicules routiers, risques liés aux services rendus ou à un refus de service, etc.
 - ❖ **Les risques financiers** : retard du versement des subventions, défaut de paiement par des membres, retrait d'une commandite importante, etc.
 - ❖ **Les risques en matière de conformité** : introduction d'une nouvelle loi imposant des exigences au niveau du salaire minimum, obligations légales de faire les déductions à la source, paiement des impôts et des taxes, etc.
 - ❖ **Les risques stratégiques** : nouveau concurrent œuvrant dans la même sphère d'activités, etc.

Il peut s'agir également de :

- ❖ **Risques d'abus et de harcèlement**
Canoë-kayak Québec possède une politique concernant l'abus et le harcèlement.
- ❖ **Propriété intellectuelle et droits d'auteurs**
En conformité avec la politique concernant la propriété intellectuelle et les droits d'auteur.
- ❖ **Libelle**
Canoë-Kayak Québec doit s'assurer du respect concernant la politique des porte-parole, des règlements généraux/administratifs, et que les communications écrites soient pondérées et émanent des personnes autorisées.



ATTESTATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ET DU TRÉSORIER ¹

Nous, les soussignés, respectivement le Directeur général et le trésorier de l'Association Québécoise de canoë-kayak de vitesse, certifions par la présente, au meilleur de notre connaissance et à la suite de vérifications raisonnables, que :

1. L'Association Québécoise de canoë-kayak de vitesse n'a aucuns arrérages de paiement de salaires, avantages sociaux, vacances ou toute autre forme que ce soit ;

2. Des fonds suffisants ont été prévus pour pourvoir à toute réclamation en suspens faite par tout employé ou ancien employé de l'Association Québécoise de canoë-kayak de vitesse à l'égard d'une rémunération impayée ;

3. L'Association Québécoise de canoë-kayak de vitesse n'a aucuns arrérages de retenues à la source, de remise à un organisme gouvernemental de montant devant être retenu ou remis par l'Association Québécoise de canoë-kayak de vitesse en vertu, sans s'y limiter, de l'une ou l'autre des lois suivantes :

(a) la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;

(b) la *Loi sur les impôts* (Québec) ;

(c) la *Loi sur le régime des rentes du Québec* ;

(d) la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) ;

(e) la *Loi sur l'assurance maladie* (Québec) ;

(f) la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) ;

(g) la *Loi sur la taxe de vente* (Québec) et la *Loi sur la taxe de vente* (Canada) ;

(h) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (Québec) et la *Loi sur les normes du travail* (Québec).

4. La police d'assurance-responsabilité Dirigeants et Administrateurs de l'Association Québécoise de canoë-kayak de vitesse est en vigueur, sans aucune condition ou restriction.

Fait à _____, ce ___ jour de _____, 20__.

Directeur général

Trésorier

¹ Référence à l'article 4.21d) des règlements généraux de Canoë-Kayak Québec, AOÛT 2023.